

HABITER DES TERRES ET SCRUTER DES HORIZONS

LA REGLE des FILLES de la CHARITE A L'EXAMEN de la SACREE CONGREGATION des EVEQUES et RELIGIEUX

Les familles religieuses sont nées
pour inspirer des chemins nouveaux,
offrir des parcours inexplorés
ou répondre avec souplesse
à des besoins humains et à des nécessités de l'esprit.
Chaque fois que nous essayons de revenir à la source
et de retrouver la fraîcheur originale de l'Évangile
surgissent de nouvelles routes,
des méthodes créatives,
d'autres formes d'expression,
des signes plus éloquents
des paroles chargées de renouveau significatif
pour le monde actuel.

Scrutez, n° 14

Les jeunes d'aujourd'hui pourraient être portés à penser que, en gros, "les sœurs" sont toutes pareilles entre elles, qu'elles se distinguent par les couleurs et la forme de leur costume, uniforme ou non, et par les types de services qu'elles remplissent. Mais il n'en est pas ainsi. Le n° 14 de *Scrutez* est, avant tout, une invitation à reconnaître que les familles religieuses possèdent une histoire beaucoup plus complexe, pleine d'initiatives favorisées ou défavorisées, vouées à l'insuccès ou bien ouvertes sur l'avenir. Au long des siècles, la vie religieuse – dans sa recherche infatigable pour atteindre la fraîcheur de l'Évangile – a parcouru de nouveaux chemins, expérimenté des méthodes créatives, elle s'est exprimé par de formes nouvelles, elle a communiqué avec des paroles chargées de significations renouvelées. Et en même temps qu'il est un regard reconnaissant sur le passé, le n° 14 de "*Scrutez*" est un appel pour nous, afin que des chemins nouveaux, des parcours inexplorés, des réponses adaptées aux besoins pour le monde actuel nous voient à l'œuvre.

Au cours de cette quatrième rencontre de formation des *Matinées du samedi*, nous allons essayer de parcourir à nouveau – malheureusement d'une façon trop synthétique – les changements d'époque qui ont marqué l'histoire complexe de la vie religieuse féminine. Et quand nous arriverons au moment de l'approbation pontificale de notre institut et de ses Règles, nous verrons également comment ce changement a été animé, lui aussi "d'un élan pour parcourir les routes du monde, avec la conscience que marcher, même si c'est d'un pas

incertain ou claudiquant, est toujours mieux que rester sans bouger, enfermés dans ses propres questions ou dans ses propres sécurités" (*Scrutez*16).

Et alors, commençons ensemble ce voyage fascinant sur les traces des familles religieuses féminines, voyage qui nous fera voir comment, dans l'équilibre toujours instable pour "habiter des terres et scruter des horizons" (*Scrutez* 10), la vie religieuse féminine a rencontré les jeunes, les veuves, les pauvres, les malades, les enfants, les nobles et les pauvres gens, les savants et les incultes... comment elle a habité des palais de nobles, des monastères, des communes moyenâgeuses, des grandes cités européennes... comment, ouverte aux "surprises de Dieu", elle a inauguré de nouvelles formes de fraternité dans les hospices de personnes invalides, dans les collèges pour les filles de l'aristocratie, auprès des écoles paroissiales...

Et le point de départ de notre voyage est précisément l'Aventin, auquel nous sommes toutes attachées. Mais nous ne parlerons pas de l'Aventin pour la raison que là se trouve le cœur de notre institut avec sa curie générale et son parc merveilleux, ou parce que la colline se pare d'églises médiévales et qu'elle toujours pleine des parfums et des couleurs de la roseraie et du jardin des orangers... Le motif est tout autre. Et peut-être nous surprendra-t-il !

Marcella et la Bible dans la main des jeunes

Nous ne savons pas toutes, on peut le supposer que le premier groupe de vierges et de veuves consacrées dont on garde la mémoire à Rome se réunissait justement sur l'Aventin, dans le majestueux palais de la patricienne Marcella, correspondant au jardin de sainte Sabine.

Dans la seconde moitié du quatrième siècle, Marcella, femme à la culture vaste et raffinée, passionnée d'Ecriture sainte, eut le courage d'approcher Jérôme et de l'engager, avec ses connaissances bibliques dans le "cercle de l'Aventin", qui se réunissait dans la bibliothèque de son palais. Nous sommes dans les décennies où se répandait l'exégèse spirituelle d'Origène avec sa forte emprise sur les jeunes et sur les femmes. Quelques hommes aussi, avec les jeunes femmes, priaient les psaumes en hébreux et lisaient et commentaient l'Ecriture, en confrontant les versions latine, grecque et hébraïque et Marcella en était l'animatrice.

Nous aimons rappeler cette femme influente, cultivée, amoureuse des Ecritures, à l'avant-garde de la meilleure culture monastique, qui refusa l'invitation de Jérôme et de ses disciples de se transférer à Jérusalem. Son désert, c'était Rome, sur l'Aventin, c'est aussi le Royaume de Dieu, et sur cette colline égyptienne, on peut vivre l'Eglise et parvenir au trésor de la sainte Ecriture (cf : Jérôme à Principia, disciple de Marcella, lettre 27).

Les moniales, épouses du Christ

E parallèlement à ces regroupements de vierges et de veuves consacrées, a surgi et s'est développé – surtout à partir du cinquième siècle – un monachisme féminin sur le modèle du monachisme masculin.

Malheureusement nous ne pouvons ici en suivre l'évolution. Il nous suffit de rappeler que le monachisme féminin – à partir de l'an 1000 – connut une croissance extraordinaire à l'intérieur des murs de la ville, parvenant à maintenir toujours vivante sa spiritualité nuptiale typique. Les moniales, en effet, furent tout de suite reconnues comme les "épouses du Christ".

Tout ce riche symbolisme biblique des noces joua un rôle décisif dans la spiritualité du monachisme féminin. Pendant le rite de la consécration, la moniale recevait le voile et l'anneau nuptial qui faisait d'elle une "vierge sacrée, épouse du Christ".

Cette consécration des moniales exigeait le retrait complet du monde; leur être d' "épouses du Christ" nécessitait une protection spéciale de leur existence exclusivement réservée à l'intimité avec le Christ. Telles sont les origines de la clôture, qui caractérisa les monastères dès le début du XIV^e siècle, avec des modalités diverses. Jusqu'au moment où l'institution de la clôture fut soumise à l'autorité pontificale, avec la Bulle du Pape Urbain de 1263. Quelques années après avec la constitution apostolique *Periculoso* de 1298, la "clôture perpétuelle sans possibilité de modifications" fut étendue par Boniface VIII "à chacune des moniales présentes et futures de quelque congrégation et ordre que ce soit, en quelque partie du monde qu'elles résident"

Toutefois, la *Periculoso* ne fut pas appliquée universellement. L'ouverture des monastères était souvent déterminée par des exigences concrètes de survie : il était nécessaire de maintenir des rapports avec ceux qui demandaient des travaux de filature, de tissage, de couture... et pendant quelques mois de l'année les monastères les plus pauvres devaient envoyer quelques sœurs hors de leur cloître, afin de recueillir les aumônes indispensables pour nourrir la communauté.

Dans les grandes villes : béguines et tertiaires

Mais le Saint-Siège approuvait aussi des congrégations sans clôture : entre autres, les Béguines des Flandres (1216) et ensuite, les Oblates de sainte Françoise Romaine (1433). Dans la grande ferveur religieuse qui caractérisa la fin des XII^e-XIII^e siècles, elles contribuèrent à promouvoir la "deuxième évangélisation de l'Europe". Pendant ces décennies, des mouvements hautement radicaux – albigeois, vaudois, cathares, frères et sœurs du libre esprit – étaient pénétrés d'un besoin de christianisme plus évangélique, simple, chaste, libre et pauvre, tandis que les lettres du pape Innocent III étaient pleines de préoccupations pour le clergé, pour les religieux et pour tout le monde chrétien. Innocent III invitait les prélats à une conduite exemplaire, condamnait sévèrement le luxe et la vie commode des clercs, la violation du célibat, l'avidité pour l'argent, les mauvaises mœurs du peuple, le vice de l'usure, la superstition... En même temps, dans les grandes villes de toute l'Europe, il y eut une floraison de béguinages féminins, à la vie réservée, modeste, consacrée surtout aux études bibliques et à la recherche mystique comprise comme une aventure intérieure, une "courageuse chevauchée" en quête de l' Aimé (Hadewijck, une des Béguines les plus connues d'Anvers). Laborieuses et généreuses envers les pauvres, les Béguines habitaient dans de petites constructions à un étage, groupées autour d'un jardin fermé où était souvent bâtie l'église. Le mouvement connut son expansion la plus grande au cours du XIII^e siècle et dans les premières années du XIV^e, surtout dans les régions du nord de l'Europe. Il paraît alors, seulement en Allemagne, il n'y avait pas moins de 200 mille Béguines et 50 béguinages dans la seule Belgique.

Toujours dans les grandes villes, d'autres groupes de femmes, oblates, incarcérées, hospitalières, tertiaires – se consacraient au service des pauvres et des malades. Nous pouvons ici rappeler les Hospitalières de Sainte Marthe de l'Hôtel-Dieu en Bourgogne, un chef-d'œuvre architectural où les malades étaient soignés avec amour par les Hospitalières, et qui

pouvaient aussi contempler la beauté la plus raffinée, avec une attention touchante pour le corps et pour l'esprit. De l'Hôtel-Dieu tirèrent leur origine les nombreuses communautés d'Hospitalières de Saint Jacques ; les Hospitalières de Besançon prirent le nom de Notre Dame des sept Douleurs. Et nous ne pouvons que faire allusion aux très nombreuses tertiaires dominicaines, franciscaines, bénédictines, carmélites, cisterciennes... approuvées avec "des vœux de religion" par Jules II (1510) et Léon X (1521) qui rendaient visite aux malades, assistance dans les hôpitaux, les lazarets, les hospices, les asiles pour enfants en danger...

Dans les monastères féminins traditionnels, cependant, à côté des réalités exemplaires en ce qui concerne le silence, la prière, le chant liturgique, l'étude, la recherche de Dieu, l'intimité avec le Christ époux, passaient aussi des abus, du relâchement, une non observance généralisée des Règles qui scandalisaient les fidèles. Le Concile de Trente imposa alors l'application rigoureuse de la *Periculoso* de Boniface VIII et Pie V, en 1556, s'exprimait par la célèbre Constitution apostolique *Circa pastoralis* : les espaces internes des monastères déjà existants devaient être réorganisés en vue de la clôture absolue, avec obligation de réfectoires et dortoirs communs. Et l'imposition des vœux solennels et de la clôture perpétuelle fut étendue aux béguines et aux tertiaires qui s'y trouvèrent obligées, et en causa l'extinction progressive. Et il en fut ainsi pour beaucoup d'entre elles.

Mais à son tour, le refroidissement de la vie monastique fut le fondement de nouveaux instituts, comme dans le cas des Capucines napolitaines du monastère des "Trentatré (Trentetrois)" de la part d'une femme noble Maria Lorenza Longo qui s'occupait à soigner les personnes hospitalisées à l'hôpital des Incurables qu'elle avait fondé, jusqu'à ce qu'elle parvint à réaliser son rêve de passer de la vie active à la vie contemplative. Les "Trentatré (Trentetrois)" adaptèrent en 1535 la première règle de Ste Claire (stricte pauvreté, pénitence, humilité) et la plus stricte clôture monastique.

Les congrégations séculières diocésaines : les œuvres de miséricorde

La *Circa pastoralis* ne parvint toutefois pas à empêcher la naissance de nouvelles fondations sans vœux solennels et sans clôture, consacrées aux œuvres d'éducation et d'assistance, alors sous l'autorité de l'évêque diocésain. En France et en Italie, déjà, la liste est immense : rappelons au moins à Rome les Oblates des sept Douleurs, les Pensionnaires de l'Enfant Jésus... Et en France, limitons-nous aux Dames de Saint Maur, aux sœurs de la Charité de Nevers, aux Filles de la Sagesse... toutes fondées entre la fin des années 1600 et le début des années 1700. Définies par le droit français comme des "congrégations séculières", les gens les reconnaissaient comme étant des religieuses.

Il faut parler à part des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul qui – on le sait – obtiendront l'approbation pontificale sous l'autorité du Supérieur des Lazaristes et non de l'évêque du lieu, en insistant sur leur caractère d' "associées séculières", ce qui favorisa leur développement.

Peu à peu, sous la pression de la vie concrète, la jurisprudence de l'Eglise s'adaptait, en concédant aux congrégations séculières l'approbation de leurs constitutions, mais non celle de l'Institut. Le cas le plus fameux, duquel nous avons déjà parlé fut celui de Mary Ward. Avec la fameuse *Quamvis iusto*, de Benoît XIV, pour l'institut des Dames Anglaises aucune approbation formelle ne fut concédée. Les Règles, par contre, furent approuvées. D'autres cas analogues ouvrirent la voie à la pleine reconnaissance de la part de l'Eglise pour les Règles

qui prévoyaient des vœux simples et qui étaient surtout vouées aux œuvres de miséricorde ou à l'enseignement, donc sans clôture. Pour l'approbation de l'institut restait l'épineuse question de la mère générale, dont nous avons parlé largement samedi dernier.

Les enseignantes et les hospitalières : l'apostolat

Quand – à cause des suppressions de la Révolution” – écoles, hôpitaux, structures de réclusion, asiles pour enfants abandonnés et orphelins, hospices pour personnes âgées, invalides et vagabonds, salles pour aliénés mentaux... se trouvèrent à l'improviste dans l'obligation de remplacer les sœurs par les "personnels de service républicains" ou par les "maîtres révolutionnaires", les administrations et les communes durent immédiatement faire leurs comptes avec leur manque de préparation, leur opportunisme, leur inexpérience.

Napoléon, on le sait, favorisa la reconstitution des anciens instituts religieux séculiers, comme les Filles de la Charité, les Hospitalières ou les sœurs de Nevers et la naissance de nouvelles fondations religieuses, à condition qu'elles assument une œuvre sociale, de type éducatif ou d'assistance. Aucun monastère contemplatif ne fut autorisé. La caractéristique la plus évidente des nouvelles fondations était la nouvelle vision de l'"apostolat" déjà présente en partie dans les instituts plus anciens, mais qui s'est généralisée au cours du XIX^e siècle, allant jusqu'à se substituer à la vision des "œuvres de miséricorde". Ce passage advint surtout à propos de l'enseignement, vu de manière plus explicite comme une véritable œuvre d'évangélisation.

En effet, dans sa *Supplique* présentée à Pie VII, mère Thouret exposait ainsi les origines de son institut : "Les vicaires généraux de Besançon en exil me demandèrent de retourner en France pour me consacrer, selon l'exemple des saints Ferréol et Ferjeux, à rétablir la vie chrétienne et les bonnes mœurs dans le diocèse". C'est aux deux frères, Ferréol, diacre et Ferjeux, prêtre, envoyés par saint Irénée, évêque de Lyon qu'on devait *l'implantation de l'Eglise* à Besançon et la première annonce de l'Évangile en Franche-Comté dans la deuxième moitié du II^e siècle. La demande explicite des vicaires généraux pour leur œuvre d'évangélisation, identifiait, plaçait et situait bien, du point de vue apostolique, la nouvelle fondation confiée à mère Thouret : selon eux, il s'agissait d'"une société de filles toutes dévouées au service spirituel et temporel des malades pauvres et à l'instruction des filles indigentes". Après les années de Révolution, la France avait besoin d'être ré-évangélisée et on confiait aux religieuses de la nouvelle fondation un apostolat en première ligne qui les assimilaient aux prêtres. Toujours dans sa *Supplique*, mère Thouret rapporte à ce propos – vraiment parole pour parole – le dialogue avec les vicaires généraux : "Vous nous direz que vous n'êtes pas prêtre, que vous ne pouvez prêcher ni confesser, il est vrai, mais vous pouvez faire un grand bien selon les moyens que Dieu vous a donnés". C'est avec cette conscience apostolique, du reste, que mère Thouret partit pour Naples, invoquant une nouvelle Pentecôte : "O Esprit Saint, descendez sur nous, comme vous le fîtes sur vos Apôtres !".

L'étymologie de la parole "apostolat" nous offre des occasions importantes pour relire la *Supplique* : "apôtre" est une parole composée, qui signifie "ne pas être assigné à un endroit", "ne pas avoir de lieu fixe". De là "le fait d'être envoyé" de Besançon "en d'autres villes et dans les campagnes du vaste diocèse. Et ensuite dans les diocèses de Lyon, Chambéry, Strasbourg... et ensuite à Naples, à Tagliacozzo..." n'ayant pas de lieu fixe, sans une place stable, ou encore "en sortie", comme nous le demande aujourd'hui le Pape François,

"prêtes à planter des tentes faciles à plier à la croisée de sentiers non fréquentés, là où gémit l'Esprit (*Scrutate* 15)".

Le dossier pour l'Approbation et le Droit Canonique

Ayant sous les yeux la *Supplique*, notre voyage parti de l'Aventin nous a ramenées à Rome, auprès du palais du Quirinal, alors résidence papale, sur le bureau du Cardinal Pacca. A lui, Mgr Ettore Gonsalvi, Secrétaire d'Etat, avait consigné le dossier pour l'approbation pontificale de l'institut des *Filles de Saint Vincent de Paul* et de leurs Règles. Le nom précédent de - *Sœurs de la Charité de Besançon* – leur avait été attribué en 1807 par le Chapitre de Paris tenu pour les Congrégations "utiles", enseignantes et hospitalières, dans le but de distinguer l'institut de mère Thouret d'autres communautés qui renvoyaient dans leur nom à Saint Vincent de Paul. Dans la *Supplique*, on demandait alors au Saint-Siège de pouvoir obtenir à nouveau le nom de saint Vincent dans le titre officiel de la congrégation, puisque "nous sommes les Filles de Saint Vincent de Paul de Besançon : nous l'honorons comme notre fondateur, notre père, notre modèle et notre protecteur spécial".

On sait que le parcours canonique, avait commencé de la part de mère Thouret par l'envoi au Pape Pie VII de la demande officielle. La *Supplique* était accompagnée de la lettre de recommandation de Mgr Narni Mancinelli aux principaux prélats de la curie romaine préposés à l'examen canonique des Règles. Il s'agissait de Mgr Consalvi, secrétaire d'Etat, de Mgr Giulio Maria Cavazzi della Somaglia, vice-chancelier et de Mgr Antonio Di Pietro, sous-doyen au Sacré Collège Apostolique. Avec un billet de recommandation plus personnel, Mgr Narni Mancinelli s'adressait au chanoine Giovanbattista Gallinari, Commissaire apostolique, chargé de servir de secrétaire à mère Thouret et à sœur Rosalie. Le dossier contenait aussi l'indispensable lettre de présentation de la part de Mgr Durand, évêque auxiliaire de Besançon.

Au Saint-Siège arrivait la demande pour approuver une congrégation religieuse féminine de vœux simples, à caractère exclusivement apostolique, sans clôture, avec, à sa tête, une mère générale et des maisons filles en divers diocèses. La Sacrée Congrégation des évêques et religieux, présidée par le cardinal Pacca, était le dicastère pontifical chargé alors d'examiner la question à l'intérieur du cadre normatif prévu par la *Periculoso* de Boniface VIII, par la *Circa Pastoralis* de Pie V et la *Quamvis iusto* de Benoît XIV. Mais le Saint-Siège était alors appelé à tenir compte aussi bien des exigences de la société qui demandait des instituts religieux 'utiles' pour affronter les nouveaux défis de pastorale, d'assistance et d'éducation, que des exigences de l'Eglise elle-même qui avait souffert de la suppression de diocèses, de couvents, de monastères, d'abbayes, de confraternités et subi la réquisition de séminaires, de sièges épiscopaux, de collèges, de lieux de culte. A leur place pour tout le XIX^e seules les paroisses et les nouvelles communautés religieuses féminines de vie active devaient rester pour longtemps encore l'unique présence territoriale largement répandue, capable d'atteindre les fidèles partout. Il fallait les soutenir et les diriger à l'intérieur de la vaste opération entreprise par Pie VII durant la Restauration.

Pourtant, jusqu'alors, face aux demandes d'approbation canonique de la part de nouvelles fondations religieuses féminines, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers avait manifesté de fortes perplexités, retenant opportun de s'en tenir aux dispositions traditionnelles, dont la condition était de joindre en même temps les vœux solennels et la

clôture. Au lendemain du Congrès de Vienne, les Etats du Nord de l'Europe principalement, pour les motifs que nous avons déjà signalés, continuaient à faire reconnaître sans tarder les nouvelles congrégations à vœux simples et sans clôture. Le Saint-Siège, au contraire maintenait ses positions, car il fallait, en ce moment de l'histoire – défendre l'indépendance de l'Eglise face à la demande des Etats qui continuaient à interférer dans la vie pastorale et religieuse. Pour le Saint-Siège, donc, ces nouveaux instituts à vœux simples, sans clôture, ne pouvaient être considérés comme 'religieux' à tous les effets.

Toutefois, par la suite, à la lumière des pressions des autorités politiques de la France, dont les demandes de reconnaissance étaient les plus nombreuses, la Sacrée Congrégation adopta une pratique moins rigide : si l'institut avait été fondé depuis peu, elle se limitait à en louer le but ou le fondateur, par le *decretum laudis* ; s'il jouissait déjà de la pleine confiance et du soutien de l'ordinaire diocésain, elle concédait la reconnaissance de l'institut, mais restaient l'examen et l'approbation des Règles qui devaient être expérimentées pendant un certain temps pour en vérifier l'efficacité spirituelle et apostolique.

Quant à la question de la centralisation du gouvernement entre les mains d'une supérieure générale, la Sacrée Congrégation se rendait compte aussi que l'évêque diocésain, en tant que supérieur d'un institut ayant des communautés aussi dans d'autres diocèses, pouvait entrer en conflit avec ses confrères ; en conséquence, en de nombreux cas, pour collaborer avec la supérieure générale, elle nommait un cardinal protecteur de l'institut. Et, au contraire, pour la conseiller dans le régime interne de l'Institut, elle plaçait un prêtre comme Directeur ecclésiastique. Il faudra attendre le *Methodus* (1854) de Pie IX fruit d'un long et fatigant discernement de la part du Saint-Siège pour légitimer définitivement la charge de supérieure générale.

Nous sommes alors dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, mais le *Methodus* de Pie IX offrira finalement la légitimation canonique au nouveau modèle de vie religieuse avec supérieure générale qui se présentait avec des caractéristiques distinctes et une identité forte ; il était orienté vers un apostolat de type caritatif et d'assistance, permettait l'émergence de femmes entreprenantes, décidées, en mesure de gérer les patrimoines et les personnes : au niveau central par les supérieures générales, et au niveau périphérique, par les supérieures provinciales ; il exigeait de l'esprit d'initiative et la capacité d'affronter des situations nouvelles et enthousiasmantes, comme l'ouverture de nouvelles maisons, en territoire de mission également ou la prise en charge d'œuvres innovantes dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'assistance.

Enfin, pour la reconnaissance canonique des instituts de vœux simples, il faudra attendre la *Conditae a Cristo* de Léon XIII en 1900, avec laquelle fut enfin reconnue la nature juridique de 'congrégations religieuses proprement dites'. La *Conditae a Cristo* introduisit la distinction canonique entre institut de droit diocésain et de droit pontifical et précisa aussi la nature de l'autorité sur elles : pouvoir de juridiction confié à l'ordinaire diocésain pour ceux de droit diocésain et pouvoir interne de la supérieure générale – pouvoir domestique, pour ainsi dire – pour ceux de droit pontifical.

L'examen des Règles

Le 20 novembre 1818, le Secrétaire d'Etat, le cardinal Consalvi, après avoir rencontré personnellement la Fondatrice, établit que "ne voulant pas faire abstraction du canal ordinaire,

que les dites Règles et Constitutions, en même temps que la *Supplique*, soient remises à la Sacrée congrégation des Evêques et Réguliers, afin que celle-ci les examine et manifeste alors son avis avec toute la sollicitude qui lui sera possible". Le dossier en entier fut confié au Secrétaire de la Congrégation, Mgr Giovanni Francesco Guerrieri, qui recevait, le 8 décembre 1818, "Sœur Jeanne-Antide Thouret, avec une autre religieuse et la personne qui les assiste, pour mettre en ordre les préliminaires à l'examen des Règles et Constitutions des Filles de la Charité".

Après avoir traduit du français le dossier en entier, on demanda l'examen et l'avis sur les Règles au Cardinal della Somaglia et à Mgr Guerrieri lui-même, qui en référèrent à une commission plénière de la Congrégation des Evêques et Réguliers, qui se célébra le 12 février 1819 : Mgr Cavazzi della Somaglia présenta, chapitre par chapitre, la structure générale des Règles – qu'il définissait à la fin comme "un petit chef d'œuvre en or" – exprimant un avis favorable sur le contenu dans son ensemble : "Je dois confesser en général que les Constitutions et les Règles sont dans leurs diverses parties dignes de louange". Le rapporteur ajoutait qu'on lui avait aussi demandé de "faire examiner les Règles par le maître des novices des Pères de la Mission, qui en donnant son avis a du confesser que dans leur ensemble les Constitutions et les Règles, tant dans les buts proposés par l'institut, que dans les moyens indiqués, sont vraiment admirables". Le maître des novices des Vincentiens avait donc examiné ce que le Droit Canonique aujourd'hui appelle le "patrimoine des Filles de saint Vincent de Paul" - leur identité, le but et la fin de l'institut, sa vie spirituelle, sa mission particulière – et y avait reconnu les traits authentiques d'un chemin de sainteté à parcourir dans la docilité à l'Esprit-Saint et dans la communion avec l'Eglise (CIC canon 578).

Toujours dans le procès verbal de *l'Examen de l'Institut des Sœurs de la Charité*, on faisait allusion au long *Discours Préliminaire* qui précédait les Règles, "composé d'excellentes maximes de même teneur, dans lequel on fait allusion aux buts de l'institut, qui sont d'associer à l'exacte observance des Commandements de Dieu, la pratique fidèle des Conseils de l'Evangile, et en même temps de soulager les pauvres malades dans leurs besoins tant spirituels que temporels".

Le nom – le gouvernement – les vœux

Toutefois, il fallait tenir compte des circonstances historiques dans lesquelles était advenue la fondation de l'institut et de la tradition de l'Eglise par rapport aux ordres religieux. Le cardinal rapporteur sollicitait donc quelques modifications indispensables ; d'abord "la dignité de supérieur général", jusqu'alors associée à l'archevêque de Besançon, "ne peut plus subsister, puisque maintenant il y a de neuf à dix maisons ouvertes quelques-unes hors de France et deux aussi dans le Royaume de Naples". Une autre correction concernait le titre de l'institut, qui, pour des raisons d'opportunité, devait être modifié en celui de *Filles de la Charité sous la protection de saint Vincent de Paul* : "Il est prudent que le Pape n'approuve pas l'intitulé 'Filles de Saint Vincent de Paul', puisque ce titre appartient à un corps très étendu, voulu, sûr et consolidé par le Saint lui-même, reconnu en France par tous comme étant celui des Filles de saint Vincent de Paul".

Enfin, les vœux simples, imposés par la législation française suite à la Révolution, n'appartenaient pas à la tradition ecclésiastique : "Même s'ils étaient permis en France par le Saint-Siège en vue d'un bien spirituel plus grand, on n'en trouve pas d'exemple, ni auprès des

Canonistes, ni dans les Congrégations instituées à perpétuité". Qu'on revienne donc – continuait le cardinal rapporteur – à la pratique que l'Esprit de l'Eglise et ses lois ont adoptée depuis tant de siècles". La résolution du prélat était qu'"on ne peut approuver la Congrégation comme institut religieux, quand il manque la clôture et quand les Règles n'ont pas été approuvées". Pourtant, il concluait ainsi : "Je n'entends pas proposer une approbation de ces Constitutions sous cette forme spécifique, mais seulement une simple permission de les professer".

Alors, l'assemblée plénière de la Congrégation des Evêques et Réguliers décida de confier l'étude et la solution de ces problèmes – dénomination, nature des vœux, et autorité sur l'institut – à une congrégation particulière : ainsi le rapportait le cardinal Consalvi au nonce à Paris, Mgr Vincenzo Macchi le 30 septembre 1820. La commission restreinte fut composée par le Préfet de la Congrégation des Evêques et Religieux, le cardinal Pacca, du cardinal Cavazzi della Somaglia et de Mgr Guerrieri. Dans son intervention à la commission particulière, ce dernier en rapport avec la proposition du cardinal Cavazzi della Somaglia d'"abroger la supériorité générale de l'archevêque de Besançon", mettait en valeur ses dangers annexes : "Au cas où la supériorité soit laissée à la seule supérieure générale et à son conseil, le jugement de femmes seules pourrait être mesquin. De même, il serait dangereux de leur laisser la décision sur des doutes graves concernant l'état moral des maisons du dit institut". Il fallait donc soumettre chacune des communautés religieuses aux Ordinaires diocésains respectifs.

Mais, pour éviter, les inévitables conflits de juridiction entre les divers évêques diocésains, la proposition était que "la congrégation des Filles de la Charité ait à Rome un cardinal, nommé par le Saint-Siège, avec le titre de protecteur". Mgr Guerrieri concluait ainsi : "Je m'en tiendrai à permettre l'approbation apostolique de l'Institut des Filles de la Charité en général ; que si on voulait l'approbation spécifique de l'institut, des Règles et Constitutions, je désirerais qu'elles aient un Chef et que pour le moment, on ne prescrive pas de vœux perpétuels. Du reste, l'institut est très utile et digne d'être propagé et en conséquence, il est nécessaire que les Règles soient imprimées en langue italienne pour être transmises aux maisons érigées et à ériger, en observant les quelques variations déjà faites précédemment par le cardinal Cavazzi della Somaglia et qu'elles s'inscrivent dans les vœux de cette congrégation spéciale".

Celle-ci enfin précisait ses décisions à ce propos : le titre fut confirmé : 'Filles de la Charité sous la protection de saint Vincent de Paul' et les vœux religieux simples devaient être valides pour le temps de permanence de la sœur dans l'institut. La législation de la Révolution Française à cet égard avait marqué un point de non-retour : les vœux solennels avaient été interdits et la Sacrée Congrégation des Evêques et Religieux elle-même essayait d'en tenir compte, en insérant dans la formule de profession la clause, devenue classique par la suite "tant que je resterai dans l'institut". Ainsi à partir de ce moment, les quatre vœux religieux des Filles de la Charité de mère Thouret furent appelés "vœux de permanence".

La délicate question de la centralisation du gouvernement entre les mains d'une supérieure générale dut résolue ainsi : "Etant donné que la Congrégation des Filles de la Charité est diffusée en d'autres diocèses, non seulement de France, allant jusqu'à prendre la qualité d'institut dans l'Eglise catholique, il ne semble pas opportun qu'un évêque puisse surtout en France, exercer une juridiction en d'autres diocèses. Il fut jugé convenable, par conséquent, que la supérieure générale continue à présider l'institut, selon les Règles

canoniques et en cohérence avec les Instituts religieux". Enfin rapportait encore le cardinal Consalvi "les modifications furent présentées à mère Thouret par le secrétaire Guerrieri et elle les a pleinement adoptées".

Ayant obtenu le plein consentement de la Fondatrice, Guerrieri fut chargé de rapporter au Saint Père "qu'on pouvait procéder à l'approbation du nouvel institut et de ses Constitutions avec les modifications dont on a parlé ci-dessus". Cela advint le 23 juillet 1819 : pour la congrégation de mère Thouret ne furent pas prévus ni un cardinal protecteur ni un directeur ecclésiastique externe. De cette façon, on reconnaissait à la Supérieure générale la direction pleine et autonome d'un institut de vie apostolique, de vœux simples, sans clôture, désormais pleinement inséré dans la vie de l'Eglise universelle, comme le mettait en évidence le Secrétaire d'Etat, le cardinal Consalvi.

Suite à l'approbation pontificale, outre à fournir aux sœurs de tous les diocèses un cadre de référence sûr pour leur vie religieuse, communautaire et apostolique, les nouvelles Constitutions rendaient explicite la place de l'Institut dans la vie de l'Eglise, en liant leur charisme de congrégation religieuse apostolique au Souverain Pontife, ainsi les Filles de la Charité sous la protection de saint Vincent de Paul participaient dès lors et par la suite à la mission universelle de l'Eglise. Et l'universalité elle-même de leur mission auprès des pauvres, divisée en divers services et œuvres, était garantie partout. L'institut, donc, s'engageait à coopérer avec le Saint-Père, pasteur universel de l'Eglise, et à servir les pauvres en communion avec les évêques des différents diocèses où il y avait des communautés locales appartenant à la congrégation des Filles de la Charité.

Le 9 juillet 1820, un an après qu'eut lieu l'approbation pontificale, le *Diaire de Rome*, le journal le plus important de la capitale en donna une relation approfondie dans son n° 55. Sortant trois fois par semaine, le *Diaire* publiait les événements religieux, politiques et militaires de la ville de Rome et les principales nouvelles de l'Italie et de l'étranger : le 23 juillet 1819, le Monde Catholique s'enrichit du nouvel institut religieux des Filles de la Charité sous la protection de saint Vincent de Paul, institué par sœur Jeanne-Antide Thouret actuellement résidant à Rome, engagée – on le sait - dans la tentative de faire accueillir par l'archevêque de Besançon, Mgr Cortois de Pressigny et par ses plus étroits collaborateurs les décisions du Saint-Siège sur l'institut. Le *Diaire de Rome* de juillet 1820, après avoir résumé les circonstances de la fondation, rapportait le parcours entrepris pour obtenir l'approbation pontificale de l'institut et en présentait de façon générale les buts en matière d'assistance et d'éducation qui se terminait enfin ainsi : en un mot la profession de la nouvelle congrégation embrasse tous les états de l'humanité souffrante. Jusqu'alors, par un singulier miracle le Seigneur a rendu droits ses pas, a donné son conseil et a béni son œuvre. Nous aussi, aujourd'hui, nous pouvons célébrer la fidélité du Seigneur qui a continué à soutenir ses pas, a donné son conseil et a béni son œuvre. Le Seigneur est vivant et il agit dans notre histoire et il nous appelle à la collaboration et au discernement ensemble en vue de nouveaux jours de prophétie au service de l'Eglise en vue du Royaume qui vient (*Scrutez*, n. 1). Ainsi soit-il!

Aux soins de sœur Paola Arosio
Pour il PDF du texte avec les notes critiques,
adresser un mail à sisterpaola@hotmail.com

Références des textes

- A. CARUSO, *Marcella dell'Aventino e il suo tempo*, Libreria Universitaria, 1995.
- M. SENSI, *L'Osservanza al femminile*, in *Commende, osservanze e riforma tra Francia, Italia, Spagna*, Biblioteca Minima, Roma 2013.
- R. GUARNIERI, *Donne e Chiesa tra mistica e istituzioni (secoli XIII-XV)*, Storia e Letteratura, 2004.
- W. BARA, *Hadewijch di Anversa: una vita dedicata all'amore*, in *La Scala*, n° 70, 3, 2016.
- M. SENSI, *Tor de' Specchi e il movimento religioso femminile nel Quattrocento*, in *La canonizzazione di Santa Francesca Romana. Santità, cultura e istituzioni a Roma tra Medioevo ed età moderna*. Atti del Convegno internazionale, Roma, 19-21 novembre 2009.
- E. SASTRE SANTOS, *L'emancipazione della donna nei "novelli istituti": la creazione della superiora generale, Il Methodus 1854*, Roma, Edurcla, 2006.
- A. VALERIO, *Donne e Chiesa. Una storia di genere*, Carocci ed., 2018.
- J. DE CHARRY, *Vita religiosa femminile. Evoluzione e sviluppi fino al Vaticano II*, in *Quaderni di Diritto Ecclesiale*, 4 (1991) 3.
- E. DE MONTEBELLO, *Le costituzioni di un Istituto religioso*, in *Quaderni di Diritto Ecclesiale*, 2 (1990), 3.
- G. LOPARCO, *Incidenza della vita religiosa femminile nella vita della Chiesa*, Roma, Pontificia Università Urbaniana, 5 aprile 2013.
- A. ROMANO, *Vivere il carisma dei fondatori*, in *Quaderni di Diritto Ecclesiale*, 2 (1990), 3.
- L. SABBARESE, *L'autorità e il governo nelle Congregazioni moderne*, in *Angelicum*, 85 (2008)
- F. DE GIORGI, *Le congregazioni religiose dell'Ottocento nei processi di modernizzazione delle strutture statali*, in L. PAZZAGLIA (a cura di), *Chiesa e prospettive educative in Italia tra Restaurazione e Unificazione*, La Scuola, 1994.
- G. ROCCA, *Donne religiose. Contributo a una storia della condizione femminile in Italia nei secoli XIX-XX*, Roma, Paoline, 1992.
- C. LANGLOIS, *Les catholicisme au féminin. Les congrégations françaises à supérieure générale au XIX^{ème} siècle*, Paris, Cerf, 1984.
- J.A. Thouret, *Supplique au Pape Pie VII*, Naples 12 septembre 1818, dans LD.
- Mgr. G. M. Cavazzi della Somaglia, *Examen de l'Institut des Soeurs de la Charité, Rome, 12 février 1819*;
mgr. G. F. Guerrieri, *réflexions que propose le Secrétaire de la S. Congrégation pour l'Approbation de l'Institut, Règles et Constitutions de la Congrégation des Filles de St Vincent de Paul, Rome 12 février 1819, aux ASCVRR*.
- A.-E. Durand à Jeanne-Antide Thouret, 30 août 1818, aux ASV.
- Mgr. Narni Mancinelli au chanoine Giovanbattista Gallinari, expéditionnaires et secrétaire apostolique, Cosenza 20 juillet 1818, dans LD.
- Mgr. Narni Mancinelli au card. Michele Di Pietro, sousdoyen au Sacré Collège Apostolique, Cosenza 20 juillet 1818, dans LD.
- Mgr. Narni Mancinelli au card. E. Consalvi, Secrétaire d'Etat, Cosenza 20 juillet 1818, dans LD.
- Mgr. Narni Mancinelli au card. Cavazzi Della Somaglia, Vice Chancelier, 20 juillet 1818, dans LD.
- E. Consalvi au card. B. Pacca, Préfet de la Congrégation des Evêques et des Réguliers, 30 novembre 1818, aux ASCVRR.
- E. Consalvi à mgr. V. Macchi, Roma 30 septembre 1820, aux ASCVRR.